

Remarques préliminaires – Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

1. **Convention de sécurité Union Namur 2023-2024**
VILLE DE NAMUR
ZONE DE POLICE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil de la Zone de Police

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors de matches de football, modifiée par les lois des 10 mars 2003, 27 décembre 2004, 25 avril 2007, 14 avril 2011, 27 juin 2016, 21 juillet 2016, 3 juin 2018 et du 16 novembre 2022 et plus particulièrement son article 5;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1999 fixant les modalités de la procédure administrative instaurée par la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifié par l'arrêté royal du 5 novembre 2002;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 fixant les modalités de la perception immédiate d'une somme d'argent instaurée par la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football;

Vu l'arrêté royal du 15 juin 1999 relatif à la politique de sécurité et de coordination à l'occasion de matches de football, tel que modifié par l'arrêté royal du 29 janvier 2002 et du 19 février 2020;

Vu l'arrêté royal du 30 juin 1999 contenant établissement d'un fichier des sanctions administratives qui sont imposées en application de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1999 contenant l'établissement d'un fichier des interdictions de stade;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 2013 contenant les normes de sécurité à respecter dans les stades de football, modifié par l'arrêté royal du 26 décembre 2015;

Vu l'arrêté royal à paraître au Moniteur belge déterminant le périmètre du Stade de l'ADEPS de JAMBES en matière de sécurité lors des matches de football;

Vu la circulaire OOP 27 du 30 juillet 1998 relative au maintien de l'ordre public lors de matches de football;

Vu la circulaire OOP 27bis du 30 septembre 1998 modifiant la circulaire OOP 27 du 30 juillet 1998 relative au maintien de l'ordre public lors de matches de football;

Vu la circulaire OOP 27ter du 15 janvier 1999 modifiant la circulaire OOP 27 du 30 juillet 1998 relative au maintien de l'ordre public lors de matches de football;

Vu la circulaire OOP 27quater du 8 juin 1999 modifiant la circulaire OOP 27 du 30 juillet 1998 relative au maintien de l'ordre public lors de matches de football;

Vu la circulaire OOP 40 du 14 décembre 2006 portant des directives à l'encontre des propos et slogans blessants, racistes et discriminatoires scandés en chœur à l'occasion des matches de football;

Vu la circulaire du 13 septembre 2019 relative à une approche intégrée interdisant le matériel pyrotechnique dans tous les stades de football;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et ses arrêtés d'exécution;

Attendu que la présente convention a été établie conformément aux modalités reprises dans la Circulaire ministérielle OOP 27quater du 8 juin 1999 et qu'elle vise à définir les obligations des différentes parties (Union Namur, Police Namur Capitale, Zone de secours Nage, CHRSM et Ville de Namur) liées par cette convention, plus particulièrement les obligations fixées dans le prolongement ou en sus des dispositions légales;

Attendu que la conclusion de cette convention ne porte pas préjudice aux éventuelles futures dispositions légales et réglementaires qui seraient adoptées et applicables au cours de la saison footballistique;

Attendu que la convention est valable pour la saison footballistique 2023-2024 et s'applique du 30/06/2023 au 01/07/2024.

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Ratifie ladite convention.

PROJET

PERSONNEL

2. Mobilité: ouverture des emplois du quatrième cycle de mobilité 2023 VILLE DE NAMUR ZONE DE POLICE - PERSONNEL

PROJET DE DELIBERATION Conseil de la Zone de Police

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures;

Vu l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et ses modifications ultérieures;

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police et ses modifications ultérieures;

Vu les circulaires ministérielles GPI 15 et suivantes relatives à la mobilité;

Vu le cadre de la Zone de Police;

Vu le rapport du Chef de Corps du 10 juillet 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 21 août 2023,

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Déclare vacants dans le cadre de la Zone de Police:

- Cadre calog:
 - 1 emploi de Consultant Assistant Social pour le Service Police Secours;
 - Modalités de sélection: test écrit et/ou entretien.
 - 1 emploi de Consultant pour le Service des Ressources Humaines;
 - Modalités de sélection: test écrit et/ou entretien.

FINANCES

3. Exercice 2021: compte - décision de tutelle
VILLE DE NAMUR
ZONE DE POLICE - FINANCES

PROJET DE DELIBERATION Conseil de la Zone de Police

Séance publique du 05 septembre 2023

vu l'Arrêté du Gouverneur du 07 juin 2023 approuvant le budget 2021 de la Zone de Police

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 71 et 72,

Sur proposition du Collège communal du 11 juillet 2023,

Est informé de l'Arrêté du Gouverneur du 07 juin 2023 approuvant le compte 2021 de la Zone de Police.

PROJET

LOGISTIQUE

4. Maintenance de la plateforme de communication IP de la Zone de Police Namur Capitale, 2023-2027: projet VILLE DE NAMUR ZONE DE POLICE - LOGISTIQUE

PROJET DE DELIBERATION Conseil de la Zone de Police

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée et structurée à deux niveaux, telle que modifiée, dont notamment l'article 33;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi en date du 06 juin 2023 par la Zone de Police aux termes duquel il justifie ce marché de maintenance sur 4 ans de la plateforme de communication IP existante, à savoir la solution matérielle et logicielle fournie par BeIP;

Vu le cahier des charges N° E2708 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Maintenance de la plateforme de communication IP de la Zone de Police Namur Capitale (2023-2027)";

Considérant que ce marché sera conclu à dater du 1er novembre 2023 pour une durée d'un an et pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une durée maximale de 4 ans (2024, 2025, 2026 et au prorata temporis pour les années 2023 et 2027), la reconduction éventuelle étant exécutée aux conditions identiques du marché de base, sauf renonciation de l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de minimum 3 mois avant la fin de chaque année sans indemnisation;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.755,00 € TVAC (15.500,00 € HTVA – TVA : 21%) annuellement, soit 75.020,00 € TVAC (62.000,00 € HTVA - TVA: 21%) pour toute la durée du marché (2023-2027);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 03 juillet 2023;

Sur proposition du Collège communal du 04 juillet 2023,

Décide:

1. d'approuver le cahier des charges N° E2708 "Maintenance de la plateforme de communication IP de la Zone de Police Namur Capitale (2023-2027)" et le montant estimé s'élevant à 18.755,00 € TVAC (15.500,00 € HTVA – TVA : 21%) annuellement, soit 75.020,00 € TVAC (62.000,00 € HTVA - TVA: 21%) pour toute la durée du marché (2023-2027).
2. de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Cette dépense sera imputée sur l'article 330/123-13 du budget ordinaire des exercices correspondants (2023 à 2027), sous réserve de leur vote par le Conseil, dans le respect des règles relatives aux douzièmes provisoires jusqu'à leur approbation par l'autorité de tutelle et ventilée comme suit :

- 2023 (2 mois) : 3.125,83 € TVAC (2.583,33 € HTVA – TVA : 21%);
- 2024 : 18.755,00 € TVAC (15.500,00 € HTVA – TVA : 21%);
- 2025 : 18.755,00 € TVAC (15.500,00 € HTVA – TVA : 21%);
- 2026 : 18.755,00 € TVAC (15.500,00 € HTVA – TVA : 21%);
- 2027 (10 mois) : 15.629,17 € TVAC (12.916,67 € HTVA – TVA : 21%).

5. **Acquisition d'un véhicule banalisé destiné au Groupe d'Intervention Spécial via le contrat-cadre de la Police intégrée: projet**
VILLE DE NAMUR
ZONE DE POLICE - LOGISTIQUE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil de la Zone de Police

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 et L3122-2, 4° portant sur la Tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et ses modifications ultérieures, notamment l'article 33;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 47 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi en date du 4 juillet 2023 par le responsable de la Direction Logistique et Finances de la Zone de Police et la fiche technique relative au marché désigné, aux termes desquels il :

- justifie l'acquisition d'un véhicule banalisé destiné au groupe d'intervention spécial (GIS) (aménagements compris) et d'un contrat d'entretien d'une durée de 10 années ou 250.000kms dans le cadre d'une programmation pluriannuelle des investissements 2019-2024;
- propose d'acquérir celui-ci via l'accord-cadre de la Police Fédérale référencé 2021 R3 032 du 10 janvier 2023, lot 39 "grande berline break - Essence/Diesel" (A1) - Volvo, à savoir 1 Volvo break V90 L39B2 Essence, motorisation minimum de 184kw et comprenant les éléments suivants:
 - options exigées :
 - Boîte automatique
 - DAB+ pour l'autoradio
 - GPS intégré
 - Régulateur de vitesse (Cruise control)
 - Climatisation automatique
 - Peinture métallisée : code 740 : Vapour Grey Metallic
 - Set de tapis de sol en caoutchouc,
 - Contrat d'entretien : 10 ans ou un kilométrage de maximum 250 000 km (CER4),
 - Options autorisées :

- Airbags passagers arrière
- Airbags rideaux
- Airbags genoux
- Airbag central
- Vitres électriques à l'arrière
- Accoudoirs siège conducteur
- Caméra de recul
- Dispositif de dégivrage des rétroviseurs
- Kit de réparation crevaison
- Suspension renforcée,
- Aménagement Mecelcar :
 - Pack 2 : véhicule anonyme – standard : livraison et installation d'un circuit secondaire (sans batterie), livraison et installation d'un dispositif de commande (montage discret), livraison et installation d'une sirène sans Public Adress, livraison et installation de deux feus bleus – montage discret (encastré) en calandre avant, livraison et installation de deux feus bleus – montage discret en lunette arrière (intérieur), livraison et installation d'une prise de courant 12VDC additionnelle (emplacement et modèle au choix)
 - Modification M01 pour Pack 1 ou 2 : sirène avec Public Adress
 - Equipement complémentaire 6 – Livraison et installation d'une tôle de protection sous le compartiment moteur
 - Equipement complémentaire 20- Livraison et placement d'un film teinté sur tout le vitrage – teinte forte ou moyenne au choix
 - Equipement complémentaire 57- Installation d'un système Track & Trace (Blackbox géolocalisée);

Considérant que l'adjudicataire de ce marché est la société Volvo Cars Belgium (TVA BE0420.383.548), John Kennedylaan, 25 à 9000 Gent;

Considérant que le montant global estimé de la dépense s'élève 89.608,22 € TVAC (74.056,38 € HTVA – TVA : 21%);

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 17 juillet 2023;

Sur proposition du Collège communal du 18 juillet 2023,

Décide d'approuver le projet d'acquisition d'une grande berline break - Essence (A1) (aménagement Mecelcar, options et contrat d'entretien 10ans/250.000kms compris) via l'accord-cadre de la Police Fédérale référencé 2021 R3 032 du 10 janvier 2023, lot 39 "grande berline break - Essence/Diesel" (A1) - Volvo et le montant estimé s'élevant à 89.608,22 € TVAC (74.056,38 € HTVA – TVA : 21%) ventilé comme suit:

- investissement: 67.211.41€ TVAC (55.546,62€ HTVA - TVA: 21%) sur l'article 330/743-52 du budget extraordinaire de la Zone de Police de l'exercice en cours et financé par emprunt et,
- entretien: 22.396,81€ TVAC (18.509,76€ HTVA - TVA: 21%) ou 2.239,68€ TVAC/ an (1.850,98€ HTVA- TVA: 21%) pour les années 2024 à 2033 (au prorata du nombre de mois en fonction du moment du démarrage du contrat d'entretien et sous réserve

de leur vote par le Conseil communal, dans le respect des règles relatives aux douzièmes provisoires jusqu'à leur approbation par l'autorité de tutelle) sur l'article 330/127-06 du budget ordinaire des exercices correspondants.

La dépense, d'un montant estimé à 89.608,22 € TVAC (74.056,38 € HTVA – TVA : 21%), sera imputée à hauteur de 67.211.41€ TVAC (55.546,62€ HTVA - TVA: 21%) sur l'article 330/743-52 du budget extraordinaire de la Zone de Police de l'exercice en cours et financée par emprunt et à hauteur de 22.396,81€ TVAC (18.509,76€ HTVA - TVA: 21%) ou 2.239,68€ TVAC/an (1.850,98€ HTVA- TVA: 21%) pour les années 2024 à 2033 sur l'article 330/127-06 du budget ordinaire des exercices correspondants (au prorata du nombre de mois en fonction du moment du démarrage du contrat d'entretien) sous réserve de leur vote par le Conseil, dans le respect des règles relatives aux douzièmes provisoires jusqu'à leur approbation par l'autorité de tutelle.

PROJET

6. Procès-verbal de la séance du 27 juin 2023
VILLE DE NAMUR
CELLULE CONSEIL

PROJET DE DELIBERATION
Conseil de la Zone de Police

Séance publique du 05 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

M. le Président constate que le procès-verbal de la séance du Conseil de la Zone de Police du 27 juin 2023 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

PROJET

POINT INSCRIT A LA DEMANDE D'UN MEMBRE DU CONSEIL

7. "Article 187 du Règlement général de police relatif aux appareils détonateurs" (M. B. Guillitte, Conseiller communal MR)

VILLE DE NAMUR

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

PROJET DE DELIBERATION
Conseil de la Zone de Police

Séance publique du 05 septembre 2023

PROJET